

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.NN.03.01	INDE
	Janvier 2023	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code SH*			Pays
Lait et produits laitiers	0401	0402	0403	Inde
	0404	0405	0406	
Lait maternisé et de suite	1901			
Autres denrées alimentaires	1702	2106	3501	
	3502	3504		

* liste de codes douaniers associés non limitative ; voir plus bas au point III pour plus de détails sur **les codes SH** et les produits concernés

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.IN.NN.03.01 Certificat sanitaire pour l'exportation de produits laitiers 4 p.

Le certificat mentionné ci-dessus est élaboré sur base des exigences d'importations indiennes mais n'est pas négocié avec ni validé par les autorités indiennes. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est accepté par les autorités indiennes avant d'exporter. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers l'Inde

Les établissements dans lesquels les produits laitiers exportés ont été obtenus doivent être enregistrés par les autorités indiennes au préalable. Cet enregistrement auprès des autorités indiennes doit se faire via les autorités compétentes des pays où sont localisés ces établissements.

La liste des établissements enregistrés est assimilée à une liste fermée. Elle peut être consultée sur le [site de l'AFSCA](#).

Afin de faire reprendre son établissement sur cette liste, un opérateur belge doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers l'Inde auprès de son ULC, selon la procédure d'agrément pour l'exportation (voir [site AFSCA](#)) et au moyen du formulaire adéquat ([EX.VTP.agrémentexportation](#)).

L'opérateur doit joindre le formulaire d'enregistrement indien à sa demande d'agrément pour l'exportation. Celui-ci est disponible sur le [site internet de l'AFSCA](#).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.NN.03.01	INDE
	Janvier 2023	

Tenir compte des instructions fournies sur cette page pour compléter le formulaire d'enregistrement indien.

Si le formulaire indien est complété conformément aux instructions, l'ULC date et cachète le formulaire et le transmet à l'administration centrale qui le fera suivre aux autorités indiennes.

A charge de l'opérateur de vérifier qu'il est bien repris sur la liste fermée (voir lien plus haut).

Codes SH nécessitant l'utilisation de ce certificat

La liste des codes SH pour lesquels le certificat 'Produits laitiers' doit être délivré, peut être consultée sur le [site internet de FSSAI](#), l'autorité indienne compétente.

Produits considérés comme produits laitiers par les autorités indiennes

Les produits appartenant aux catégories de produits suivantes sont considérés comme étant de produits laitiers par les autorités indiennes et doivent être accompagnés d'un certificat d'exportation.

- lait – *milk*,
- lait aromatisé – *flavoured milk*,
- lait évaporé ou concentré – *evaporated or concentrated milk*,
- lait concentré sucré – *sweetened condensed milk*,
- khoa – *khoa*,
- crème et malai – *cream and malai*,
- produits à base de matières grasses laitières – *milk fat products*,
- beurre – *butter*,
- laits en poudre et crème en poudre – *milk powders and cream powder*,
- colorant laitier – *dairy whitener*,
- poudre de lactosérum – *whey powder*,
- produits laitiers fermentés – *fermented milk products*,
- glace, kulfi, glace au chocolat, glace softy, glace au lait, sucette au lait et mélange de crème glacée séché – *ice cream, kulfi, chocolate ice cream, softy ice-cream, milk ice, milk lolly and dried ice cream mix*,
- desserts glacés ou confiseries avec huile/graisse végétale ou protéines végétales ajoutées, ou les deux – *frozen desserts or confections with added vegetable oil/ fat or vegetable protein, or both*,
- chhana et panir – *chhana and paneer*,
- fromages et produits fromagers – *cheese and cheese products*,
- produits comestibles à base de caséine – *edible casein products*,
- alimentation infantile – *food for infant nutrition*,
- lactose alimentaire – *edible lactose*,
- concentré de protéines de lait – *milk protein concentrate*,
- concentré de protéines de lactosérum – *whey protein concentrate*,

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.NN.03.01	INDE
	Janvier 2023	

- colostrum et produits à base de colostrum – *colostrum and colostrum products*,
- poudres de perméat laitier – *dairy permeate powders*.

C'est le *Food Safety and Standards (Food Product Standards and Food Additives) Regulations, 2011* qui fait référence pour la définition exacte des produits et pour savoir si un produit doit être considéré comme un produit laitier. Ce document peut être consulté sur le [site internet des autorités indiennes](#) (cliquer sur le lien *Compendium*, qui permet d'accéder à la version coordonnée). Les produits laitiers sont décrits dans le chapitre 2, point 1 dudit document (page 3 à page 90) et également dans le point II de l'annexe A dudit document (page 504 et suivantes).

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Localisation des établissements de production

Le produit final exporté doit avoir été obtenu dans un établissement qui est sous la supervision de l'autorité du pays exportateur, c'est-à-dire sous la supervision de l'AFSCA.

C'est la dernière étape du processus de fabrication qui est prise en compte.

- Pour les produits fabriqués sous couvert d'un agrément, l'établissement à prendre en compte est celui qui a apposé sa marque d'identification sur le produit exporté
- On procède par analogie avec les produits fabriqués sous couvert d'une autorisation, même si l'apposition d'une marque d'identification n'est pas requise dans ce cas.

Les matières premières utilisées (lait cru ou produits laitiers) peuvent quant à elles provenir de ou avoir été obtenues dans d'autres Etats membres (EM).

Traitement thermique

Les produits laitiers destinés à l'exportation vers l'Inde doivent au minimum avoir subi une pasteurisation. Les produits exportés ne peuvent donc pas être des produits au lait cru.

Utilisation de présure lors du processus de fabrication

Les produits laitiers destinés à l'exportation vers l'Inde ne peuvent pas avoir été obtenus par un processus impliquant l'usage de présure d'origine animale.

Pour les produits qui sont susceptibles d'avoir été obtenus avec de la présure (fromages, caséine et sous-produits dérivés, tels que le lactose par exemple) la satisfaction de cette exigence peut être garantie comme suit :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.NN.03.01	INDE
	Janvier 2023	

- Si les produits ont été transformés en Belgique ET que la matière première transformée par l'opérateur est du lait cru : au moyen du processus de production ;
- Si les produits ont été transformés en Belgique ET que la matière première transformée par l'opérateur est un produit laitier fabriqué lui-même en Belgique : au moyen du processus de production et d'une pré-attestation émise par l'opérateur situé en amont qui a fabriqué les produits laitiers utilisés comme matière première ;
- Si les produits ont été transformés en Belgique ET que la matière première transformée par l'opérateur est un produit laitier fabriqué lui-même dans un autre Etat membre (EM) : au moyen du processus de production et d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente de l'EM supervisant l'opérateur ayant fabriqué les produits laitiers utilisés comme matière première.

Pour les modalités relatives à la pré-attestation et pré-certification, voir point VI de cette instruction.

Ports au travers desquels les marchandises peuvent être importées en Inde

Les produits laitiers exportés vers l'Inde doivent nécessairement arriver en Inde via l'un des ports désignés par les autorités indiennes.

La liste des ports désignés est publiée sur le [site de l'AFSCA](#).

A charge de l'opérateur de s'assurer que ses marchandises arrivent dans l'un de ces ports.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.23 : vérifier que l'établissement mentionné dans le tableau est bien repris sur la liste fermée.

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation EU.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation EU.

Point 2.3 : cette déclaration peut être considérée comme satisfaite si les animaux n'ont pas reçu de traitement dans les 90 derniers jours précédant la traite OU si le délai d'attente a été respecté en cas de traitement. La déclaration peut donc être signée sur base de la législation EU.

Point 2.4 : l'opérateur doit pouvoir mettre les éléments de preuve nécessaires à disposition (processus de production et/ou pré-attestation(s) et/ou pré-certificat(s) – voir point IV et point VI de cette instruction).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.NN.03.01	INDE
	Janvier 2023	

Point 2.5 : vérifier que les produits exportés

- portent la marque d'identification d'un établissement agréé par l'AFSCA, dans le cas de produits dont la production est soumise à agrément ;
- ont bien été fabriqués en Belgique (dernière étape de production) dans le cas de produits dont la production est soumise à autorisation (l'opérateur met les éléments de preuve à disposition).

Point 2.6 : les Règlements 178/2002, 852/2004 et 853/2004 peuvent être considérés comme au moins équivalents au *Food Safety and Standard Act, 2006*. Le point peut donc être signé sur base de l'agrément ou de l'autorisation de l'établissement de production.

Point 2.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Le *Food Safety and Standards (Food Product Standards and Food Additives) Regulations, 2011* sert de référence. Il peut être consulté sur le [site internet des autorités indiennes](#) (cliquer sur le lien *Compendium*, qui permet d'accéder à la version coordonnée).
- Les standards qui s'appliquent aux différentes catégories de produits laitiers sont repris aux points 2.1.2 à 2.1.18 du Chapitre 2 dudit document (pages 8 et suivantes*). Pour chaque catégorie, il est fait mention d'exigences relatives
 - o à la composition et à la qualité du produit,
 - o aux additifs autorisés,
 - o aux contaminants, toxines et résidus,
 - o à l'hygiène,
 - o à l'étiquetage,
 - o à la microbiologie.
- Cette déclaration peut être signée pour autant que l'opérateur apporte la preuve (au moyen de son processus de production, de la fiche technique du produit ou de tout autre document pertinent) que le produit qu'il exporte répond bien aux exigences en matière de composition/qualité, et étiquetage reprises dans le standard d'application pour la catégorie de produit concernée.
- Les exigences en matière d'hygiène sont couvertes par le point 2.8 du certificat, celles en matière d'analyses par le point 2.9 du certificat, celles en matière de contaminants/résidus/toxines par le point 2.10 du certificat et celles en matière d'additifs par le point 2.11 du certificat.

Point 2.8 : les Règlements 178/2002, 852/2004 et 853/2004 peuvent être considérés comme au moins équivalents au *Schedule 4 du Food Safety and Standards (Licensing and Registration of Food Businesses) Regulations, 2011* et au *Food Safety and Standard Act, 2006*. Le point peut donc être signé sur base de l'agrément ou l'autorisation de l'établissement de production.

Point 2.9 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour la première partie, relative aux normes microbiologiques :
 - o Le *Food Safety and Standards (Food Product Standards and Food Additives) Regulations, 2011* sert de référence. Il peut être consulté sur le [site internet des autorités indiennes](#) (cliquer sur le lien *Compendium*, qui permet d'accéder à la version coordonnée).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.NN.03.01	INDE
	Janvier 2023	

- Les normes microbiologiques qui s'appliquent aux différentes catégories de produits laitiers sont repris aux tableaux 2A (critères d'hygiène) et 2B (critères de sécurité alimentaire) de l'annexe B dudit document (page 758 et suivantes*).
- Cette déclaration peut être signée pour autant que l'opérateur apporte la preuve (au moyen de rapports d'analyses) que le produit qu'il exporte réponde bien aux exigences en matière de normes microbiologiques reprises dans les tableaux pour la catégorie de produit concernée.
- Pour la deuxième partie, relative au traitement thermique : vérifier que les produits exportés ne sont pas des produits à base de lait cru, auquel cas cette déclaration peut être signée sur base de la législation EU.

Point 2.10 : la législation européenne relative aux résidus / contaminants / toxines est considérée comme équivalente au Codex Alimentarius. Ce point peut être signé pour autant que les produits satisfont à la législation européenne.

Point 2.11 :

- Le *Food Safety and Standards (Food Product Standards and Food Additives) Regulations, 2011* sert de référence. Il peut être consulté sur le [site internet des autorités indiennes](#) (cliquer sur le lien *Compendium*, qui permet d'accéder à la version coordonnée).
- Les additifs autorisés dans les différentes catégories de produits laitiers sont repris au tableau 1 du point IV de l'annexe A dudit document (page 539 et suivantes*).
- Cette déclaration peut être signée pour autant que l'opérateur apporte la preuve (au moyen de la fiche technique du produit ou de tout autre document pertinent) que le produit qu'il exporte réponde bien aux exigences en matière d'additifs reprises dans le standard d'application pour la catégorie de produit concernée.

** ces informations relatives aux pages sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la version publiée sur le site des autorités indiennes ou de légères modifications apportées par les autorités indiennes*

VI. PRE-ATTESTATION ET PRECERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-certification / pré-attestation (voir site internet de l'[AFSCA](#)) s'appliquent.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information relative à l'absence d'utilisation de présure animale dans la production d'un produit laitier (soit d'après son propre processus de production, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.NN.03.01	INDE
	Janvier 2023	

en amont, soit sous forme d'un pré-certificat), il peut pré-attester ses produits laitiers pour l'Inde.

La pré-attestation se fait par l'apposition, par un responsable de l'établissement, de la déclaration suivante sur le document commercial :

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : IN

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

Pré-certification

Pour pouvoir être utilisé pour la certification des produits laitiers vers l'Inde, un pré-certificat doit au moins contenir la déclaration suivante :

The process by which the products were obtained does not involve the use of animal rennet.